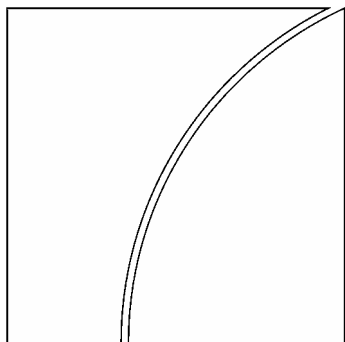




BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX



Textes fondamentaux

Bâle, février 2006

Pour obtenir des exemplaires des publications, s'adresser à :

Banque des Règlements Internationaux
Presse et communication
CH-4002 Bâle, Suisse

Mél : publications@bis.org

Télécopie : +41 61 280 9100 et +41 61 280 8100

La présente publication est disponible sur le site Internet BRI
(www.bis.org).

Édition révisée

© *Banque des Règlements Internationaux, 2006.*
Tous droits réservés.

ISBN 92-9131-204-5 (version imprimée)

ISBN 92-9197-204-5 (en ligne)

Également publié en allemand, anglais et italien.

Sommaire

Convention de La Haye

Convention concernant la Banque des Règlements Internationaux (du 20 janvier 1930)	1
---	---

Charte constitutive

Charte constitutive de la Banque des Règlements Internationaux (du 20 janvier 1930)	3
--	---

Statuts

Statuts de la Banque des Règlements Internationaux (du 20 janvier 1930 ; mis à jour au 27 juin 2005)	7
---	---

Protocole de Bruxelles

Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux (du 30 juillet 1936)	33
--	----

Accord de siège

Accord entre le Conseil fédéral suisse et la Banque des Règlements Internationaux en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse (du 10 février 1987 ; texte modifié avec effet le 1 ^{er} janvier 2003)	37
--	----

Convention d'établissement - Bureau de représentation pour l'Asie et le Pacifique (texte original anglais)

Host Country Agreement between the Bank for International Settlements and the Government of the People's Republic of China relating to the establishment and status of a Representative Office of the Bank for International Settlements in the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China

(of 11 May 1998) 55

Convention d'établissement - Bureau de représentation pour les Amériques (texte original anglais)

Host Country Agreement between the Bank for International Settlements and the United Mexican States relating to the establishment and status of a Representative Office of the Bank for International Settlements in Mexico

(of 5 November 2001) 73

Convention concernant la Banque des Règlements Internationaux

(du 20 janvier 1930)¹

Les Représentants dûment autorisés des Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon² d'une part,

et les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de la Confédération suisse d'autre part,

réunis lors de la Conférence de La Haye de janvier 1930, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La Suisse s'engage à accorder sans délai à la Banque des Règlements Internationaux la Charte constitutive qui suit ayant force de loi ; à ne pas abroger cette Charte, à n'y apporter ni modifications ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux Statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la Charte si ce n'est d'accord avec les autres Gouvernements signataires.

Article 2

Tout différend entre le Gouvernement suisse et l'un quelconque des autres Gouvernements signataires

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 104, p. 441 (avec Charte constitutive et Statuts) ; Recueil systématique du droit fédéral (suisse) : 0.192.122.971 (avec Charte constitutive).

² Selon une communication du Gouvernement suisse du 26 décembre 1952, le Japon a renoncé à tous les droits, titres et intérêts acquis par lui en vertu de la Convention.

concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis au Tribunal arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930. Le Gouvernement suisse pourra désigner un membre qui siègera à l'occasion de ces différends, le président ayant voix prépondérante. En recourant audit Tribunal, les parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un des membres du Tribunal choisi comme arbitre unique.

Article 3

La présente Convention est conclue pour une durée de 15 ans. Elle est conclue de la part de la Suisse sous réserve de ratification et elle sera mise en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse. L'instrument de ratification sera déposé au Ministère des Affaires Étrangères à Paris. Dès cette mise en vigueur, le Gouvernement suisse engagera la procédure constitutionnelle nécessaire pour obtenir l'assentiment du peuple suisse au maintien en vigueur pour toute la durée de la Banque des dispositions de la présente Convention. Dès que ces mesures auront reçu plein effet, le Gouvernement suisse en donnera notification aux autres Gouvernements signataires et les mêmes dispositions deviendront valables pour la durée de la Banque³.

[Texte de la Charte constitutive]

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930.

³ La Convention a été prorogée le 10 juin 1930 pour la durée de la Banque.

Charte constitutive de la Banque des Règlements Internationaux

(du 20 janvier 1930)¹

Considérant que les Puissances signataires de l'Accord de La Haye de janvier 1930 ont adopté un Plan qui envisage la création par les banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon et par un établissement financier ou groupe bancaire des États-Unis d'Amérique d'une banque internationale qui sera appelée la « Banque des Règlements Internationaux » ;

et considérant que lesdites banques centrales et un groupe bancaire comprenant MM. J. P. Morgan & Co. de New York, The First National Bank of New York, New York, et The First National Bank of Chicago, Chicago, ont entrepris de fonder ladite banque et ont garanti ou pris des mesures pour faire garantir la souscription de son capital autorisé s'élevant à cinq cents millions de francs suisses, équivalant à 145 161 290,32 grammes d'or fin et divisé en deux cent mille actions ;

et considérant que le Gouvernement fédéral suisse a conclu, avec les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon une convention par laquelle il a accepté d'accorder la présente Charte constitutive de la Banque des Règlements Internationaux, s'engageant à ne pas abroger cette Charte, à n'y apporter ni modifications, ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux Statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la présente Charte, si ce n'est d'accord avec lesdites Puissances ;

¹ Texte adapté à la nouvelle numérotation des articles des Statuts et sanctionné le 10 décembre 1969 dans les conditions prévues à l'article 1 de la Convention concernant la Banque des Règlements Internationaux.

1. La personnalité juridique est conférée par la présente Charte à la Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée « la Banque »).
2. La constitution de la Banque, ses opérations et son domaine d'activité sont définis et régis par les Statuts annexés² qui sont sanctionnés par la présente Charte.
3. Les modifications aux articles desdits Statuts autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 4 ci-dessous pourront être faites et seront mises en vigueur ainsi qu'il est prévu à l'article 57 desdits Statuts et non autrement.
4. Les articles 2, 3, 8, 14, 19, 24, 27, 44, 51, 54, 57 et 58 des Statuts ne pourront être modifiés qu'aux conditions suivantes : la modification devra être adoptée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration de la Banque, approuvée à la majorité par l'Assemblée générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la présente Charte.
5. Les Statuts et toute modification qui leur serait apportée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront valables et auront effet nonobstant toute contradiction avec toutes dispositions actuelles ou futures du droit suisse.
6. La Banque est libre et exempte de tous impôts rentrant dans les catégories suivantes :
 - a) droits de timbre, d'enregistrement et autres droits, sur tous actes ou autres documents ayant trait à la constitution ou à la liquidation de la Banque ;
 - b) droits de timbre et d'enregistrement sur toute émission initiale des actions de la Banque souscrites par une banque centrale, par un établissement financier, par un groupe bancaire ou par une personne ayant pris ferme

² Voir texte des Statuts actuellement en vigueur.

soit à la création de la Banque, soit avant, soit en vertu des dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 des Statuts ;

- c) tous impôts sur le capital de la Banque, ses réserves ou ses bénéfices distribués ou non, qu'ils frappent ces bénéfices avant distribution ou qu'ils soient perçus au moment de la distribution, sous forme d'une taxe à payer ou à retenir par la Banque sur les coupons. Cette stipulation ne porte pas atteinte au droit de la Suisse d'imposer les personnes résidant en Suisse autres que la Banque, comme elle le juge opportun ;
- d) tous impôts sur tous contrats que la Banque pourra conclure en liaison avec l'émission d'emprunts de mobilisation des annuités allemandes et sur les titres d'emprunts de cette nature émis sur un marché étranger ;
- e) tous impôts sur les rémunérations et les salaires payés par la Banque à ses administrateurs et à son personnel n'ayant pas la nationalité suisse.

7. Toutes les sommes déposées à la Banque par n'importe quel Gouvernement en vertu des dispositions du Plan adopté par l'Accord de La Haye de janvier 1930 seront libres et exemptes d'impôts à percevoir soit par voie de retenue par la Banque agissant pour le compte de l'autorité imposante, soit de toute autre manière.

8. Les susdites exemptions et immunités s'appliqueront aux impôts présents et futurs, sous quelque nom qu'on les désigne et qu'il s'agisse d'impôts de la Confédération, de cantons, de communes ou d'autres autorités publiques.

9. En outre, sans préjudice aux exemptions spécifiées ci-dessus, il ne pourra être levé sur la Banque, ses opérations ou son personnel, aucun impôt qui n'aurait pas un caractère général et auquel les autres établissements bancaires établis à Bâle ou en Suisse, leurs opérations ou leur personnel, ne seraient pas assujettis en droit et en fait.

10. La Banque, ses biens et avoirs, ainsi que les dépôts ou autres fonds qui lui seront confiés, ne pourront faire, ni en

temps de paix, ni en temps de guerre, l'objet d'aucune mesure telle que expropriation, réquisition, saisie, confiscation, défense ou restriction d'exporter ou d'importer de l'or ou des devises ou de toute autre mesure analogue.

11. Tout différend entre le Gouvernement suisse et la Banque concernant l'interprétation ou l'application de la présente Charte sera soumis au Tribunal arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930.

Le Gouvernement suisse désignera un membre qui siégera à l'occasion de ce différend, le président ayant voix prépondérante.

En recourant audit Tribunal, les parties peuvent toutefois se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un membre du Tribunal choisi comme arbitre unique.

Statuts de la Banque des Règlements Internationaux

(du 20 janvier 1930 ; mis à jour au 27 juin 2005)¹

Chapitre I^{er}

Nom, siège et objet

Article 1^{er}

Il est constitué sous le nom de Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée « la Banque ») une société anonyme par actions.

Article 2

Le siège social de la Banque est établi à Bâle, Suisse.

Article 3

La Banque a pour objet : de favoriser la coopération des banques centrales et de fournir des facilités additionnelles pour les opérations financières internationales ; et d'agir comme mandataire (trustee) ou comme agent en ce qui concerne les règlements financiers internationaux qui lui sont

¹ Le texte initial des Statuts, du 20 janvier 1930, a fait l'objet d'amendements adoptés par les Assemblées générales extraordinaires des 3 mai 1937, 12 juin 1950, 9 octobre 1961, 9 juin 1969, 10 juin 1974, 8 juillet 1975, 14 juin 1993, 13 septembre 1994, 8 novembre 1999, 8 janvier 2001, 10 mars 2003 et 27 juin 2005. Les amendements de 1969 et de 1975 ont été sanctionnés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la Convention concernant la Banque des Règlements Internationaux.

confiés en vertu d'accords passés avec les parties intéressées.

Chapitre II

Capital

Article 4

- 1) Le capital autorisé de la Banque est fixé à trois milliards de Droits de tirage spéciaux (DTS), tels que définis périodiquement par le Fonds monétaire international².
- 2) Il est divisé en 600 000 actions, chacune d'égale valeur nominale, réparties en trois tranches de 200 000 actions.
- 3) La valeur nominale de chaque action ainsi que le montant qui reste à libérer seront indiqués au recto des certificats d'actions qui peuvent être émis par la Banque conformément à l'article 16.

Article 5

Les deux premières tranches de 200 000 actions chacune sont déjà émises.

Article 6

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, a la faculté, lorsqu'il l'estime opportun, d'émettre en une ou plusieurs fois

² Suivant décision du Conseil d'administration du FMI, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2006, un DTS équivaut à la somme de dollar EU 0,632, euro 0,410, yen 18,4 et livre sterling 0,0903 ; cette décision est soumise à révision tous les cinq ans.

une troisième tranche de 200 000 actions et de les répartir conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 7

1) Les actions ne sont libérées, au moment de la souscription, que de vingt-cinq pour cent de leur valeur nominale. Le solde restant dû peut être appelé ultérieurement en une ou plusieurs fois au choix du Conseil. Les appels de fonds doivent être faits avec un préavis de trois mois.

2) Si l'actionnaire ne répond pas à l'appel de fonds à l'échéance prévue, le Conseil peut, après avoir donné à cet actionnaire un préavis raisonnable, le déclarer déchu de ses droits sur l'action pour laquelle il y a défaut de versement. Cette action pourra être vendue aux conditions et suivant la procédure que le Conseil jugera appropriées, et le Conseil pourra en opérer le transfert au bénéfice de la personne ou de la société à laquelle l'action aura été vendue. Le produit de la vente pourra être encaissé par la Banque, qui versera à l'actionnaire défaillant toute partie du produit net de la vente qui excédera le montant appelé et impayé.

Article 8

1) Le capital de la Banque peut être augmenté ou réduit sur proposition du Conseil faite à la majorité des deux tiers et adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2) En cas d'augmentation du capital autorisé et d'une nouvelle émission d'actions, la répartition entre pays est fixée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Les banques centrales d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, de France, d'Italie et des États-Unis d'Amérique, ou tout autre établissement financier de ce dernier pays qui soit acceptable par les banques centrales précitées, ont le droit de souscrire ou d'assurer la souscription, par quotités égales, de cinquante-cinq pour cent au minimum de toute nouvelle émission.

3) En prenant les dispositions nécessaires pour la souscription de la part de l'augmentation du capital non absorbée par les banques visées à l'alinéa 2, le Conseil doit tenir compte de l'intérêt qui s'attache à faire participer à la Banque le plus grand nombre possible de banques centrales apportant une contribution substantielle à la coopération monétaire internationale et aux activités de la Banque.

Article 9

Les actions souscrites en application de l'article 8 par les banques visées à l'alinéa 2 dudit article, peuvent en tout temps être mises à la disposition de la Banque pour annulation et émission d'un nombre équivalent d'actions. Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers prend les mesures nécessaires.

Article 10

Il ne peut être émis d'actions au-dessous du pair.

Article 11

Les actionnaires ne sont tenus de contribuer aux engagements de la Banque qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Article 12

1) Les actions sont nominatives. Leur transfert s'établit par inscription sur les registres de la Banque.

2) Aucun transfert d'actions ne peut être effectué sans avoir été autorisé au préalable par la Banque ainsi que par la banque centrale, ou par l'établissement substitué à cette banque, qui a émis ces actions ou par l'intermédiaire duquel ces actions ont été émises.

Article 13

Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices de la Banque et dans toute distribution d'actifs faites conformément aux articles 51, 52 et 53 des Statuts.

Article 14

La propriété d'une action de la Banque ne comporte aucun droit de vote ni de représentation aux Assemblées générales. Les droits de représentation et de vote sont exercés, en proportion du nombre des actions souscrites dans chaque pays, par la banque centrale de ce pays ou par la personne désignée par elle. Si la banque centrale d'un pays quelconque ne désire pas exercer ces droits, ils peuvent l'être par un établissement financier de réputation largement reconnue et de même nationalité, désigné par le Conseil, et contre lequel la banque centrale du pays en question n'aura pas soulevé d'objections. Dans le cas où il n'existe pas de banque centrale, ces droits peuvent être exercés, si le Conseil le juge opportun, par un établissement financier qualifié du pays en question choisi par le Conseil.

Article 15

Les actions ne peuvent être souscrites ou acquises que par des banques centrales ou des établissements financiers désignés par le Conseil dans les conditions fixées à l'article 14.

Article 16

La Banque peut, si elle l'estime opportun, émettre des certificats d'actions à ses actionnaires.

Article 17

La propriété d'actions de la Banque emporte adhésion aux Statuts de la Banque.

Article 18

La propriété de l'action s'établit par l'inscription du nom de l'actionnaire sur les registres de la Banque.

Article 18 bis (Dispositions transitoires)

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2001 et pour assurer le respect du nouvel article 15 des Statuts, il est procédé au rachat obligatoire par la Banque des actions détenues à cette date par des actionnaires autres que des banques centrales (ci-après : « les actionnaires privés »), contre paiement d'une indemnité égale à CHF 16 000 par action, selon les modalités définies ci-après :

1) Au 8 janvier 2001, il est procédé à la radiation du nom des actionnaires privés dans les registres de la Banque. À compter de cette radiation, les actionnaires privés perdent toutes les prérogatives attachées aux actions faisant l'objet du rachat (y compris tout droit à distribution future de dividendes), sous réserve des stipulations de l'article 54 ; ils acquièrent en lieu et place de leurs actions, qui sont transférées de plein droit à la Banque, le droit statutaire au paiement de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

2) En vue du paiement de l'indemnité, la Banque adresse sans délai à tous les actionnaires privés un avis les invitant a) à confirmer par écrit qu'ils n'ont pas cédé ou autrement transféré les actions enregistrées à leur nom le 8 janvier 2001, b) à donner des instructions écrites pour le paiement de l'indemnité payable par la Banque et c) à retourner à la Banque les certificats d'actions correspondants.

3) Dès réception de la réponse complète à l'avis visé à l'alinéa 2, et après avoir procédé aux vérifications qui s'avéreraient nécessaires, la Banque verse à chaque actionnaire privé l'indemnité prévue. Au cas où un actionnaire privé a cédé ou autrement transféré des actions enregistrées à son nom avant le 8 janvier 2001 et que la Banque a connaissance de cette cession, la Banque verse l'indemnité

aux ayants droit après les vérifications qui s'avèreraient nécessaires. En cas de doute sur la titularité des droits relatifs à certaines actions ou en cas de défaut de réponse ou de réponse incomplète à l'avis visé à l'alinéa 2, la Banque pourra consigner l'indemnité, selon des modalités qu'elle déterminera, jusqu'au moment où les intéressés auront établi leurs droits de manière satisfaisante. Les transferts d'actions qui n'ont pas été notifiés à la Banque avant la date de versement de l'indemnité ne lui sont pas opposables.

4) Le Conseil procède, selon des modalités qu'il déterminera, à la répartition des actions rachetées des actionnaires privés, soit a) en les vendant aux banques centrales actionnaires qui en feraient la demande, contre paiement d'un prix égal à l'indemnité versée aux actionnaires privés, soit b) en les offrant en souscription à titre gratuit à l'ensemble des banques centrales actionnaires en proportion du nombre d'actions détenues (le cas échéant y compris les actions achetées selon a) ci-dessus), ces deux modalités pouvant être combinées.

5) Le Conseil est chargé de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour la mise en œuvre des présentes dispositions transitoires, dont il peut cependant déléguer l'exécution pratique au Directeur Général.

Chapitre III

Pouvoirs de la Banque

Article 19

Les opérations de la Banque doivent être conformes à la politique monétaire des banques centrales des pays intéressés.

Avant qu'une opération financière quelconque sur un marché déterminé ou dans une monnaie déterminée soit entreprise

par la Banque ou pour son compte, le Conseil doit donner à la banque centrale ou aux banques centrales directement intéressées, la possibilité de s'y opposer. En cas d'opposition à signifier dans un délai raisonnable que devra fixer le Conseil, l'opération projetée n'aura pas lieu. Une banque centrale peut faire dépendre son agrément de certaines conditions et limiter son autorisation à une opération particulière, ou passer une convention générale en vertu de laquelle la Banque serait autorisée à entreprendre ses opérations dans des conditions déterminées quant au temps, au montant et au caractère des transactions. Cet article ne doit pas être interprété comme exigeant l'autorisation de la banque centrale pour le retrait de son marché des fonds qui y auraient été placés sans opposition de sa part, sauf stipulation contraire de la part de la banque centrale intéressée au moment où a été effectuée l'opération primitive.

Le fait que le Gouverneur d'une banque centrale, ou son suppléant ou tout autre administrateur spécialement autorisé par la banque centrale de son pays pour agir en son nom à cette fin, n'aura pas, étant présent à une réunion du Conseil, voté contre la proposition d'une telle opération implique valablement l'assentiment de la banque centrale intéressée.

Si le représentant de la banque centrale en question est absent ou si une banque centrale n'est pas directement représentée au Conseil, les mesures nécessaires doivent être prises pour donner à la banque centrale ou aux banques centrales intéressées, la possibilité de s'opposer aux opérations les concernant.

Article 20

Les opérations que la Banque effectue pour son propre compte ne peuvent être entreprises que dans des monnaies jugées appropriées par le Conseil.

Article 21

Le Conseil fixe le caractère des opérations que la Banque peut entreprendre.

La Banque peut notamment :

- a) acheter et vendre de l'or en pièces ou en lingots pour son propre compte ou pour le compte de banques centrales ;
- b) avoir de l'or sous dossier pour son propre compte dans les banques centrales ;
- c) accepter la garde d'or pour le compte de banques centrales ;
- d) consentir des avances ou emprunter aux banques centrales contre garantie d'or, de lettres de change et d'autres effets négociables à courte échéance de premier ordre, ou d'autres valeurs agréées ;
- e) escompter, réescompter, acheter ou vendre en les endossant ou non des lettres de change, chèques et autres effets à courte échéance de premier ordre, y compris les bons du Trésor et toutes autres valeurs d'État à court terme de ce genre, couramment négociables sur le marché ;
- f) acheter et vendre des devises pour son propre compte ou pour celui de banques centrales ;
- g) acheter et vendre des valeurs négociables autres que des actions, pour son propre compte ou pour celui de banques centrales ;
- h) escompter à des banques centrales des effets provenant de leur portefeuille et réescompter auprès des banques centrales des effets provenant de son portefeuille ;
- i) se faire ouvrir et conserver des comptes courants ou des comptes à terme dans des banques centrales ;

- j) recevoir :
 - i) les dépôts effectués par les banques centrales en comptes courants ou en comptes à terme ;
 - ii) les dépôts résultant des contrats de trust qui pourront être passés entre la Banque et des Gouvernements en matière de règlements internationaux ;
 - iii) tous autres dépôts qui, de l'avis du Conseil, rentrent dans le cadre des attributions de la Banque.

La Banque peut aussi :

- k) agir comme agent ou correspondant de toute banque centrale ;
- l) s'entendre avec toute banque centrale pour que celle-ci agisse comme son agent ou correspondant. Dans le cas où une banque centrale ne serait pas en mesure de jouer ce rôle ou s'y refuserait, la Banque pourra prendre toutes autres dispositions nécessaires, pourvu que la banque centrale intéressée n'y fasse pas d'objections. Si, dans de telles circonstances, il paraissait opportun que la Banque ouvrît une agence, une décision du Conseil, prise à la majorité des deux tiers, serait nécessaire ;
- m) passer des accords pour agir comme mandataire (trustee) ou comme agent dans la matière des règlements internationaux, pourvu que de tels accords ne portent pas atteinte aux obligations de la Banque à l'égard de tiers ; et exécuter les diverses opérations prévues dans ces accords.

Article 22

Toute opération que la Banque est autorisée à effectuer avec les banques centrales aux termes de l'article précédent peut être entreprise avec les banques, banquiers, sociétés ou

particuliers de n'importe quel pays, pourvu toutefois que la banque centrale de ce pays n'y fasse pas d'objections.

Article 23

La Banque peut conclure avec les banques centrales des accords spéciaux pour faciliter entre elles le règlement des transactions internationales.

À cette fin, elle peut accepter de détenir pour le compte de banques centrales de l'or sous dossier transférable sur leur ordre, ouvrir des comptes permettant aux banques centrales de transférer leurs avoirs d'une monnaie à une autre et prendre, dans la limite des pouvoirs conférés à la Banque par les Statuts, toutes autres mesures que le Conseil pourrait estimer opportunes. Les principes et les règles du fonctionnement de tels comptes sont établis par le Conseil.

Article 24

Il est interdit à la Banque :

- a) d'émettre des billets payables à vue et au porteur ;
- b) d'accepter des lettres de change ;
- c) de faire des avances aux Gouvernements ;
- d) d'ouvrir des comptes courants au nom des Gouvernements ;
- e) d'acquérir un intérêt prédominant dans une affaire ;
- f) sauf dans la mesure indispensable pour la gestion de ses propres affaires, de rester propriétaire d'immeubles plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire pour réaliser avantageusement toute propriété immobilière dont la Banque serait amenée à prendre possession en recouvrement de créances.

Article 25

La Banque doit être administrée en tenant particulièrement compte de la nécessité de maintenir sa liquidité. À cet effet, elle doit conserver des actifs répondant aux conditions d'échéances et au caractère de ses engagements. Ses actifs liquides à court terme peuvent comprendre des billets de banque, des chèques payables à vue tirés sur des banques de premier ordre, des effets à l'encaissement, des dépôts à vue ou à court préavis dans des banques de premier ordre, et des lettres de change de premier ordre à quatre-vingt-dix jours d'échéance au maximum, telles qu'elles sont couramment acceptées au réescompte par les banques centrales.

La proportion des actifs de la Banque pouvant être conservés dans une monnaie donnée est déterminée par le Conseil en tenant dûment compte des engagements de la Banque.

Chapitre IV

Conseil et Direction

Article 26

Le Conseil détermine la stratégie et les grandes orientations de la politique de la Banque, exerce sa haute surveillance sur la Direction et remplit les missions qui lui sont expressément attribuées par les Statuts ; il prend les décisions requises pour l'exécution de ces responsabilités.

Article 27

Le Conseil est composé de la façon suivante :

1) Les Gouverneurs en exercice de chacune des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « administrateurs d'office »).

Tout administrateur d'office peut nommer comme suppléant une personne qui aura le droit d'assister aux réunions du Conseil et d'y exercer les fonctions d'administrateur si le Gouverneur ne peut y assister en personne.

2) Six personnes représentant la finance, l'industrie ou le commerce, nommées chacune par un des Gouverneurs des banques centrales mentionnées à l'alinéa 1 et de la même nationalité que le Gouverneur qui les nomme.

Si, pour une raison quelconque, le Gouverneur d'un quelconque des six établissements ci-dessus désignés ne peut ou ne veut remplir lui-même les fonctions d'administrateur, ni procéder à la nomination prévue au paragraphe précédent, les Gouverneurs des autres institutions précitées, ou la majorité d'entre eux, peuvent inviter à devenir membres du Conseil deux nationaux du pays dont ce Gouverneur est ressortissant, et contre le choix desquels la banque centrale du pays en question ne soulève pas d'objections.

Les administrateurs nommés comme dit ci-dessus, autres que les administrateurs d'office, exercent leur mandat pendant trois ans, mais sont rééligibles.

3) Neuf personnes au maximum élues par le Conseil, à la majorité des deux tiers, parmi les Gouverneurs des banques centrales de pays dans lesquels il a été souscrit des actions, mais dont la banque centrale ne délègue pas d'administrateurs d'office au Conseil.

Les administrateurs ainsi élus restent en fonctions pendant trois ans ; ils peuvent être réélus.

Article 28

En cas de vacance d'un poste au Conseil pour toute autre raison que l'échéance du terme des fonctions fixée à l'article précédent, il est pourvu à cette vacance conformément à la procédure suivie pour le choix du membre à remplacer. S'il s'agit d'administrateurs autres que les administrateurs d'office, le nouvel administrateur ne reste en fonctions que jusqu'à la

date d'expiration du mandat de son prédécesseur. Il peut toutefois être réélu à l'expiration de ce mandat.

Article 29

Les administrateurs doivent avoir leur résidence habituelle en Europe ou être en mesure d'assister régulièrement aux réunions du Conseil.

Article 30

Ne peut être nommé ni demeurer administrateur aucun membre ou fonctionnaire d'un Gouvernement, à moins qu'il ne soit Gouverneur d'une banque centrale ; ne peut pareillement être nommé ni demeurer administrateur aucun membre d'un corps législatif, à moins qu'il ne soit Gouverneur ou ancien Gouverneur d'une banque centrale.

Article 31

1) Les séances du Conseil doivent être tenues au moins six fois par an. Quatre de ces séances au moins doivent avoir lieu au siège social de la Banque.

2) En outre, des décisions du Conseil peuvent être prises par téléconférence, ou par vidéoconférence, ou par correspondance, sauf si cinq membres du Conseil au moins demandent que ces décisions soient soumises à une séance du Conseil.

Article 32

Tout membre du Conseil qui n'est pas présent en personne à une séance du Conseil peut donner à tout autre membre une procuration l'autorisant à voter en son nom à cette séance.

Article 33

Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il réunit un quorum. Ce quorum sera fixé par un règlement qui doit être adopté par le Conseil à la majorité des deux tiers.

Article 34

Les membres du Conseil peuvent recevoir, outre leurs frais de déplacement, un jeton de présence et une rémunération (ou l'un ou l'autre) dont le montant est fixé par le Conseil sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 35

Les délibérations du Conseil sont résumées dans des comptes rendus signés par le Président.

Les copies ou les extraits de ces comptes rendus doivent, aux fins de production en justice, être certifiés par le Président du Conseil ou par toute autre personne désignée par le Conseil.

Un procès-verbal des décisions prises à chaque réunion doit être envoyé dans les huit jours qui suivent la réunion à chacun des membres du Conseil.

Article 36

Le Conseil représente la Banque vis-à-vis des tiers et a seul le droit de contracter des engagements au nom de la Banque. Il peut, néanmoins, déléguer ce droit au Président du Conseil, à un ou plusieurs autres membres du Conseil, au Directeur Général ou bien à un ou plusieurs autres membres du personnel permanent de la Banque, à condition de spécifier les pouvoirs de chacune des personnes auxquelles il délègue ce droit.

Article 37

La Banque est valablement engagée vis-à-vis des tiers, soit par les signatures du Président du Conseil et d'un autre membre du Conseil, soit par les signatures du Directeur Général et d'un membre du personnel de la Banque qui a été dûment autorisé par le Conseil à signer au nom de la Banque, soit par les signatures de deux membres du personnel de la Banque qui ont été dûment autorisés par le Conseil à signer au nom de la Banque.

Article 38

Le Conseil élit parmi ses membres son Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ; l'un de ceux-ci préside les séances en l'absence du Président.

La séance du Conseil au cours de laquelle celui-ci élit son Président est présidée par le membre présent du Conseil le plus ancien dans les fonctions d'administrateur.

Les membres du Conseil ainsi élus exercent un mandat de trois ans au maximum et peuvent être renouvelés.

Article 39

1) Le Conseil, sur la proposition de son Président, nomme un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint. Ils sont nommés chacun pour une période de cinq ans au maximum et peuvent être renouvelés.

2) Le Directeur Général (*chief executive officer*) exécute la politique de la Banque, telle qu'elle est déterminée par le Conseil ; il est responsable vis-à-vis du Conseil de la direction de la Banque.

3) Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans la direction de la Banque ; il exerce les responsabilités du Directeur Général en l'absence de celui-ci.

4) Ni le Directeur Général ni le Directeur Général Adjoint ne peuvent remplir d'autres fonctions qui, de l'avis du Conseil,

pourraient les gêner dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de la Banque.

5) Sauf décision contraire du Conseil, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint peuvent assister à toutes les séances du Conseil et y prendre la parole. Lors des séances du Conseil, le Directeur Général ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint peut également présenter des propositions au Conseil ; sur leur demande, il leur est donné spécialement acte de leur opinion dans le procès-verbal de séance.

Article 40

1) La division de la Banque en Départements est approuvée par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

2) Les Chefs de Département, ainsi que les autres fonctionnaires occupant un rang analogue, sont nommés par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

3) Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur Général.

Article 41

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Directeur Général est assisté d'un comité consultatif (Executive Committee). Ce comité, présidé par le Directeur Général, comprend en outre le Directeur Général Adjoint, les Chefs de Département et tous les fonctionnaires occupant un rang analogue nommés par le Conseil. Le mandat de ce comité est approuvé par le Conseil.

Article 42

Sauf s'agissant des missions essentielles du Conseil, notamment des questions pour lesquelles les Statuts de la Banque exigent une majorité des deux tiers, le Conseil peut, pour une durée limitée, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs comités composés de membres du Conseil.

Article 43

Le Conseil peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs composés, en totalité ou en partie, de membres du Conseil.

Chapitre V

Assemblée générale

Article 44

Peuvent assister aux Assemblées générales de la Banque les personnes désignées par les banques centrales ou par les autres établissements financiers visés à l'article 14.

Le droit de vote est réparti proportionnellement au nombre des actions souscrites dans le pays de chaque établissement représenté à l'Assemblée.

Le Président du Conseil, ou, en son absence, un Vice-Président, préside les Assemblées générales.

Ceux qui ont le droit d'être représentés aux Assemblées générales devront être avertis des réunions avec un préavis d'au moins trois semaines.

L'Assemblée générale fixe sa propre procédure, dans les limites des dispositions des Statuts.

Article 45

L'Assemblée générale ordinaire doit se réunir au cours des quatre mois suivant la fin de l'exercice social de la Banque, à la date que fixe le Conseil.

La réunion a lieu au siège social de la Banque.

Le vote par procuration sera permis dans les conditions qui pourront être établies à l'avance par le Conseil dans un règlement.

Article 46

L'Assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- a) approuver le Rapport annuel, le bilan annuel sur le rapport fait par les commissaires-vérificateurs et le compte de profits et pertes, et tous les changements proposés au sujet des rémunérations, jetons de présence ou frais des membres du Conseil ;
- b) décider les affectations aux réserves et aux fonds spéciaux, et se prononcer sur la déclaration d'un dividende et son montant ;
- c) nommer les commissaires-vérificateurs pour l'année suivante et fixer leur rémunération ; et
- d) décharger les membres du Conseil de toute responsabilité individuelle en ce qui concerne l'exercice social écoulé.

Article 47

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées pour statuer sur toute proposition du Conseil concernant :

- a) les modifications aux Statuts ;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital de la Banque ;
- c) la liquidation de la Banque.

Chapitre VI

Comptes et bénéfices

Article 48

L'exercice social de la Banque commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Le premier exercice social se termine le 31 mars 1931.

Article 49

La Banque publie un Rapport annuel et, au moins une fois par mois, une situation de ses comptes, dans la forme prescrite par le Conseil.

Le Conseil prend les mesures nécessaires pour qu'un compte de profits et pertes et un bilan de la Banque, se rapportant à chaque exercice social, soient établis en temps voulu pour être soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 50

Les comptes et le bilan doivent être vérifiés par des commissaires-vérificateurs indépendants. Les commissaires-vérificateurs ont pleins pouvoirs pour examiner tous les livres et comptes de la Banque et pour demander des renseignements complets sur toutes ses opérations. Les commissaires-vérificateurs doivent soumettre un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale, et indiquer dans leur rapport :

- a) s'ils ont obtenu toutes les informations et toutes les explications qu'ils ont demandées ; et
- b) si, à leur avis, le bilan et le compte de profits et pertes analysés dans le rapport sont établis de manière à donner une présentation sincère et régulière de l'état des affaires de la Banque, tel que celui-ci ressort de l'examen des livres de la Banque et pour autant qu'ils

puissent en juger d'après les renseignements dont ils disposent et les explications qui leur ont été données.

Article 51

Les bénéfices nets annuels de la Banque sont répartis de la manière suivante :

1) Cinq pour cent de ces bénéfices nets, ou telle fraction de cinq pour cent qui pourra être nécessaire à cet effet, sont portés à un fonds de réserve appelé Fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un montant égal en valeur à dix pour cent du montant du capital de la Banque effectivement versé.

2) Les bénéfices nets sont appliqués ensuite au paiement du dividende jusqu'à concurrence du montant déclaré par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil. La fraction des bénéfices appliquée à ce paiement est déterminée en tenant compte, s'il y a lieu, du montant que le Conseil aura décidé de prélever, conformément à l'article 52, sur le Fonds spécial de réserve de dividendes de la Banque.

3) Une fois effectués les prélèvements indiqués ci-dessus, la moitié des bénéfices nets annuels restants sera versée au Fonds de réserve générale de la Banque, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le montant du capital versé ; à partir de ce moment, quarante pour cent seront versés au Fonds de réserve générale, jusqu'à ce que le fonds atteigne le double du capital versé ; la proportion sera alors ramenée à trente pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le triple du capital versé, à vingt pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le quadruple du capital versé et à dix pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le quintuple du capital versé ; et, à partir de ce moment, elle sera de cinq pour cent sans limitation.

Au cas où, par suite de pertes ou d'une augmentation du capital versé le Fonds de réserve générale tomberait au-dessous des montants prévus ci-dessus, après les avoir atteints, les pourcentages appropriés seront prélevés à nouveau sur les bénéfices nets annuels jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

4) L'affectation du solde des bénéfices nets sera décidée par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil, étant entendu qu'une part de ce solde pourra être attribuée aux actionnaires sous forme de versement au Fonds spécial de réserve de dividendes.

Article 52

Fonds de réserve

Le Fonds de réserve générale servira à couvrir toutes les pertes subies par la Banque. En cas d'insuffisance il sera loisible de recourir au Fonds de réserve légale prévu à l'article 51, alinéa 1.

Le Fonds spécial de réserve de dividendes servira, en cas de besoin, au paiement de tout ou partie du dividende déclaré conformément à l'article 51, alinéa 2.

En cas de liquidation après règlement des obligations de la Banque et des frais de liquidation, ces fonds de réserve seront répartis entre les actionnaires.

Chapitre VII

Dispositions générales

Article 53

1) La Banque ne peut être liquidée que par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts.

2) En cas de liquidation de la Banque, les engagements de la Banque au titre du Système de prévoyance du personnel et d'autres fonds relevant du régime de prévoyance, en particulier les montants affectés à cette fin figurant en dernier lieu au bilan ou dans la situation des comptes, seront réglés par priorité par rapport à toutes les autres obligations de la Banque, que le Fonds de pensions de la Banque destiné à

garantir ces engagements soit doté ou non de la personnalité juridique au moment de la liquidation.

Article 54

1) Si un différend vient à s'élever quant à l'interprétation ou à l'application des Statuts de la Banque, soit entre la Banque, d'une part, et telle banque centrale, établissement financier ou autre banque visé aux Statuts, d'autre part, soit entre la Banque et ses actionnaires, ce différend sera soumis, pour décision définitive, au Tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930.

2) Faute d'accord sur les termes du compromis, chacune des parties au différend visé au présent article pourra saisir le Tribunal qui statuera, fût-ce par défaut, sur toutes questions, y compris celles relatives à l'étendue de sa compétence.

3) Avant toute décision finale, et sans préjuger du fond, le président du Tribunal, ou, en cas d'empêchement de sa part dans un cas quelconque, tout autre membre désigné par lui d'urgence, pourra, sur requête de la partie la plus diligente, ordonner des mesures conservatoires provisoires au bénéfice des parties.

4) Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des parties de désigner, d'un commun accord, à l'occasion d'un de ces différends, comme arbitre unique, le président ou l'un des membres dudit Tribunal.

Article 55

- 1) La Banque bénéficie de l'immunité de juridiction, sauf :
 - a) dans la mesure où cette immunité a été formellement levée dans des cas individuels par le Président du Conseil, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou par leurs représentants dûment autorisés ;
 - b) dans le cas d'actions civiles ou commerciales découlant de transactions bancaires ou financières, intentées par des cocontractants de la Banque, sous réserve des cas

pour lesquels des dispositions d'arbitrage ont ou auront été prises.

2) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, bénéficient de l'immunité d'exécution (notamment à l'égard de toute mesure de saisie, séquestre, blocage ou d'autres mesures d'exécution forcée ou de sûreté), sauf dans le cas où l'exécution est demandée sur la base d'un jugement ayant force de chose jugée rendu contre la Banque par un tribunal compétent conformément à l'alinéa 1 a) ou b) ci-dessus.

3) Les dépôts confiés à la Banque, toute créance sur la Banque, ainsi que les actions émises par la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet, sauf accord exprès préalable de la Banque, d'aucune mesure d'exécution (notamment de saisie, séquestre, blocage ou d'autres mesures d'exécution forcée ou de sûreté).

Article 56

Aux fins des Statuts, il faut entendre :

- a) par banque centrale, la banque ou le système de banques chargé dans un pays de la mission de régler le volume de la circulation monétaire et du crédit dans ce pays ; ou, dans le cas d'un système de banques centrales transfrontières, les banques centrales nationales et la banque centrale commune chargées de cette mission ;
- b) par Gouverneur d'une banque centrale, la personne qui, sous l'autorité de son Conseil d'administration ou de tel autre pouvoir compétent, dirige la politique et l'administration de la banque ;
- c) par majorité des deux tiers du Conseil, au moins les deux tiers des voix de la totalité du Conseil (que les votes soient émis en personne ou par procuration) ;

- d) par pays, un État souverain, une zone monétaire à l'intérieur d'un État souverain ou une zone monétaire s'étendant sur plusieurs États souverains.

Article 57

Des modifications à tous les articles des Statuts, à l'exception des articles énumérés à l'article 58, peuvent être proposées à l'Assemblée générale par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers. Si ces modifications sont adoptées par la majorité de l'Assemblée générale, elles entrent en vigueur, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions des articles énumérés à l'article 58.

Article 58

Les articles 2, 3, 8, 14, 19, 24, 27, 44, 51, 54, 57 et 58 ne peuvent être modifiés que dans les conditions suivantes : la modification doit être adoptée par une majorité des deux tiers du Conseil, approuvée par la majorité de l'Assemblée générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la Charte de la Banque.

Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux

(du 30 juillet 1936)¹

Les représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la Confédération suisse, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Considérant

Qu'à l'article X, alinéa 2 de l'Accord avec l'Allemagne², signé à La Haye le 20 janvier 1930 et dûment entré en vigueur, leurs Gouvernements respectifs (à l'exception de la Confédération suisse) ont conféré à la Banque des Règlements Internationaux, dont la constitution a été prévue par le Plan

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 197, p. 31.

² L'Art. X, alinéa 2 de l'Accord avec l'Allemagne a la teneur suivante : « Sur les territoires relevant de l'autorité des Parties contractantes, la Banque, ses biens et avoirs ainsi que les dépôts et autres fonds qui lui auraient été remis ne feront l'objet d'aucune disposition établissant une incapacité quelconque ou d'aucune mesure restrictive telle que censure, réquisition, enlèvement ou confiscation en temps de paix ou de guerre, représailles, interdictions ou restrictions à l'exportation de l'or ou de devises ou de toute autre mesure analogue. »

des Experts du 7 juin 1929, certaines immunités en ce qui concerne ses biens et avoirs ainsi que ceux qui lui seraient confiés ;

Que par une Convention, signée à La Haye, à la même date que ci-dessus, et ayant acquis force de loi en Suisse, le Gouvernement de la Confédération suisse s'est engagé envers les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon, à octroyer à ladite Banque des Règlements Internationaux, dans le cas de son établissement à Bâle, une Charte constitutive lui conférant, à l'article X des immunités similaires à celles prévues à l'article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne ;

Que l'article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne et l'article X de la Charte constitutive faisant suite à la Convention avec la Confédération suisse n'exprimant qu'imparfaitement l'intention des Parties contractantes et pouvant soulever des difficultés d'interprétation, il importe de préciser la portée desdits articles et de substituer aux termes employés des expressions plus claires et plus aptes à garantir aux opérations de la Banque des Règlements Internationaux les immunités indispensables à l'accomplissement de sa tâche ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Sont exempts des dispositions ou mesures visées à l'article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne et à l'article X de la Charte constitutive faisant suite à la Convention avec la Suisse du 20 janvier 1930, la Banque des Règlements Internationaux, ses biens et avoirs, ainsi que tous les biens et avoirs qui lui sont ou seront confiés, qu'il s'agisse de numéraires ou autres biens fongibles, de lingots d'or, d'argent ou de tout autre métal, de matières précieuses, de titres ou de tous autres objets dont le dépôt est admis par la pratique bancaire.

Seront considérés comme confiés à la Banque des Règlements Internationaux et jouissant des immunités prévues aux articles précités, au même titre que les biens et avoirs qu'elle détiendra, pour le compte d'autrui, dans les immeubles affectés à cet usage par elle, ses succursales ou agences, les biens et avoirs de tiers qui seront détenus par toute autre institution ou personne, sur les instructions, au nom et pour le compte de la Banque des Règlements Internationaux.

Article 2

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chaque Partie contractante, à la date du dépôt de son instrument de ratification au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique. Il entrera en vigueur immédiatement pour les Parties contractantes qui, lors de la signature, auront déclaré renoncer à la procédure de ratification.

Article 3

Les Gouvernements non signataires qui seraient Parties à l'Accord avec l'Allemagne signé à La Haye le 20 janvier 1930, pourront adhérer à la présente Convention.

Le Gouvernement qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge en lui transmettant l'acte d'adhésion.

Article 4

Les Gouvernements non signataires de l'Accord avec l'Allemagne signé à La Haye le 20 janvier 1930, pourront adhérer à la présente Convention en signant, sous réserve de ratification s'il y a lieu, l'original de cette Convention qui restera déposé à la Chancellerie du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique. La signature ainsi apposée par un Gouvernement non signataire des Accords de La Haye impliquera adhésion aux Articles X et XV de l'Accord avec l'Allemagne du 20 janvier 1930, ainsi qu'à l'Annexe XII dudit

Accord réglant la procédure devant le Tribunal arbitral, à la juridiction duquel les Gouvernements en question se seront ainsi soumis pour l'application et l'interprétation dudit Article X et de la présente Convention.

Article 5

Le Gouvernement belge remettra à tous les Gouvernements signataires, ainsi qu'à la Banque des Règlements Internationaux, une copie certifiée conforme de la présente Convention, du procès-verbal du dépôt des premières ratifications, des ratifications ultérieures ainsi que des déclarations d'adhésion prévues aux articles qui précèdent.

Article 6

La présente Convention a été rédigée en langues française et anglaise, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1936.

Accord entre le Conseil fédéral suisse et la Banque des Règlements Internationaux en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse

(du 10 février 1987 ; texte modifié, avec effet le
1^{er} janvier 2003, par l'échange de lettres des
18 décembre 2002/13 janvier 2003)¹

Le Conseil fédéral suisse
d'une part

et

la Banque des Règlements Internationaux
d'autre part,

vu la Convention du 20 janvier 1930 concernant la Banque
des Règlements Internationaux, sa Charte constitutive et ses
Statuts, ainsi que le Protocole du 30 juillet 1936 relatif aux
immunités de la Banque des Règlements Internationaux,

désireux de régler, au regard de la pratique suivie depuis
1930, leurs relations dans un accord de siège,

sont convenus des dispositions suivantes :

¹ Recueil systématique du droit fédéral : 0.192.122.971.3.

I. Statut, privilèges et immunités de la Banque

Article premier

Personnalité

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de la Banque des Règlements Internationaux (désignée ci-après la Banque).

Article 2

Liberté d'action de la Banque

1. Le Conseil fédéral suisse garantit à la Banque l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale.
2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses institutions membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant liberté de discussion et de décision.

Article 3

Inviolabilité

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la Banque, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de la Banque. Seul le Président², le Directeur Général

² La référence au Président de la Banque dans le présent texte n'est plus pertinente, cette fonction ayant été abolie par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la Banque du 27 juin 2005.

de la Banque ou leur représentant dûment autorisé est compétent pour renoncer à cette inviolabilité.

2. Les archives de la Banque et, en général, tous les documents, ainsi que les supports de données qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3. La Banque exerce le contrôle et la police de ses locaux.

Article 4

Immunité de juridiction et d'exécution

1. La Banque bénéficie de l'immunité de juridiction, sauf :
 - a) dans la mesure où cette immunité a été formellement levée pour des cas déterminés par le Président², le Directeur Général ou par leurs représentants dûment autorisés ;
 - b) dans le cas d'actions civiles ou commerciales découlant de transactions bancaires ou financières, intentées par des cocontractants de la Banque, sous réserve des cas pour lesquels des dispositions d'arbitrage ont ou auront été prises ;
 - c) dans le cas d'actions en responsabilité civile intentées contre la Banque pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou circulant pour son propre compte.
2. Les litiges opposant, en matière de rapports de service, la Banque à ses fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou à leurs ayants droit sont jugés par le Tribunal administratif de la Banque. Le statut de cette juridiction, seule compétente et se prononçant en dernier ressort, est établi par le Conseil d'administration de la Banque. Doit notamment être considérée comme relevant des rapports de service toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application des conventions intervenues entre la Banque et ses fonctionnaires concernant leur service, des règlements auxquels lesdites

conventions se réfèrent, y compris les dispositions régissant le régime de prévoyance de la Banque.

3. La Banque bénéficie sur ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, de l'immunité d'exécution (notamment à l'égard de toute mesure de saisie, séquestre, blocage ou d'autres mesures d'exécution forcée ou de sûreté et, en particulier, de séquestre au sens du droit suisse), sauf :

- a) dans le cas où l'exécution est demandée sur la base d'un jugement ayant force de chose jugée rendu contre la Banque par un tribunal compétent conformément à l'alinéa 1, lettre a), b) ou c) ci-dessus ;
- b) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'article 27 du présent accord.

4. Les dépôts confiés à la Banque, toute créance sur la Banque, ainsi que les actions émises par la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet, sauf accord exprès préalable de la Banque, d'aucune mesure d'exécution (notamment de saisie, séquestre, blocage ou d'autres mesures d'exécution forcée ou de sûreté et, en particulier, de séquestre au sens du droit suisse).

Article 5

Communications

1. La Banque bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux autres organisations internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982.

2. La Banque a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance, y compris des supports de données, par des courriers ou valises dûment identifiés qui

jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de la Banque ne pourront pas être censurées.

4. L'exploitation des installations de télécommunications doit être coordonnée sur le plan technique avec l'Entreprise des PTT suisses.

Article 6

Publications et supports de données

1. L'importation de publications destinées à la Banque et l'exportation de publications de la Banque ne seront soumises à aucune restriction.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux supports de données, quelle que soit leur nature.

Article 7

Régime fiscal

1. La Banque, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont la Banque est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. La Banque ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

2. La Banque est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de la Banque,

à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cinq cents francs suisses.

3. Les opérations de la Banque sont exonérées en Suisse de tous impôts ou taxes dans la mesure où elles se déroulent hors du marché suisse ou sont entreprises dans l'intérêt de la coopération monétaire internationale, les modalités d'exonération étant établies d'un commun accord avec les autorités suisses compétentes.

4. La Banque est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

5. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de la Banque et suivant une procédure à déterminer par la Banque et les autorités suisses compétentes.

Article 8

Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à la Banque est régi par l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers.

Article 9

Libre disposition des fonds et liberté des opérations

1. La Banque peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous les fonds quelconques, de l'or, toutes devises, tous numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement et généralement procéder sans restriction à toutes les opérations autorisées par ses statuts, tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

2. En ce qui concerne ses opérations sur le marché suisse, cependant, la Banque est tenue d'en référer à la Banque nationale suisse dans les conditions prévues à l'article 19 des Statuts de la Banque.

Article 10

Caisses de pension et fonds spéciaux

1. Le Fonds de pension de la Banque, géré sous les auspices de la Banque et affecté à ses buts officiels, bénéficie, qu'il soit doté ou non de la personnalité juridique, des mêmes exemptions, privilèges et immunités que la Banque en ce qui concerne ses biens mobiliers. Ledit Fonds est un patrimoine affecté à un but spécial, qui garantit les engagements de la Banque au titre du système de pensions établi en faveur de ses fonctionnaires permanents.

2. Le paragraphe précédent est également applicable aux fonds spéciaux qui peuvent être créés par la Banque au titre d'autres institutions relevant de son régime de prévoyance pour recevoir, notamment, les sommes mises en réserve à cet égard.

Article 11

Prévoyance sociale

1. La Banque n'est pas soumise, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.

2. Les fonctionnaires de la Banque qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation mentionnée au paragraphe précédent.

3. Les fonctionnaires de la Banque ne sont pas soumis à l'assurance-maladie lorsqu'elle est obligatoire sur le plan cantonal ou communal, pour autant que la Banque leur

accorde une protection équivalente contre les suites de maladie, d'accident ou de maternité.

4. Les fonctionnaires de la Banque ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire suisse, pour autant que la Banque leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels ou non professionnels et de maladies professionnelles.

II. Privilèges et immunités accordés aux personnes appelées en qualité officielle auprès de la Banque

Article 12

Statut des membres du Conseil d'administration et des représentants des banques centrales membres de la Banque

Les membres du Conseil d'administration de la Banque, ainsi que les représentants des banques centrales membres de la Banque, jouissent durant l'exercice de leurs fonctions en Suisse et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention et immunité de saisie des bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits ;
- d) privilèges et facilités en matière de douane accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces

organisations internationales et des missions spéciales d'États étrangers ;

- e) exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants de toute mesure limitant l'entrée, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national ;
- f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- g) droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents et de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques.

Article 13

Statut du Président, du Directeur Général et des hauts fonctionnaires

1. Le Président², le Directeur Général de la Banque et les hauts fonctionnaires désignés par ce dernier avec le consentement du Département fédéral des affaires étrangères jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers.

Article 14

Privilèges et immunités accordés à tous les fonctionnaires

Les fonctionnaires de la Banque, quelle que soit leur nationalité,

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires ;
- b) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Banque ; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources ; cette exemption s'étend aux fonctionnaires de nationalité suisse, à condition que la Banque prévoie une imposition interne ;
- c) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux, au moment de leur versement, sur les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Banque ; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des fonctionnaires de la Banque à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc. ; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires de la Banque ne bénéficient pas de l'exemption.

Article 15

Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de la Banque qui n'ont pas la nationalité suisse

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse ;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change et de transfert de leurs avoirs en Suisse et à l'étranger, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales ;
- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et leurs employés de maison, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales ;
- e) jouissent, en matière de douane, des privilèges et facilités prévus par l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers.

Article 16

Service militaire des fonctionnaires suisses

1. Le Directeur Général de la Banque communique au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
2. Le Directeur Général et le Conseil fédéral suisse établissent, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront d'un congé pour l'étranger (dispense du service militaire).
3. En cas de convocation de fonctionnaires suisses, la Banque a la possibilité de solliciter, par l'entremise du

Département fédéral des affaires étrangères, une dispense ou une permutation de service.

Article 17

Exceptions à l'immunité de juridiction et d'exécution

Les personnes visées aux articles 12, 13 et 14 du présent accord ne jouissent pas de l'immunité de juridiction ni, le cas échéant, de l'immunité d'exécution, en cas d'action en responsabilité civile intentée contre elles pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par elles, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre.

Article 18

Experts

Les experts qui n'ont pas la nationalité suisse et qui accomplissent des missions pour le compte de la Banque sont assimilés, pour la durée de ces missions temporaires, aux fonctionnaires de la Banque, en ce qui concerne les privilèges et immunités dont bénéficient ces derniers.

Article 19

Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la Banque et la complète indépendance des personnes concernées dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la Banque.
2. Le Président² et le Directeur Général de la Banque ont non seulement le droit, mais également le devoir de lever

l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où ils estiment que cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. À l'égard du Président² et du Directeur Général de la Banque, le Conseil d'administration a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 20

Accès, séjour et sortie

Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de la Banque, soit :

- a) les membres du Conseil d'administration de la Banque, leur conjoint et leurs enfants ;
- b) les représentants des banques centrales membres de la Banque, leur conjoint et leurs enfants ;
- c) le Président², le Directeur Général de la Banque et les fonctionnaires de la Banque, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge ;
- d) les experts ;
- e) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès de la Banque.

Article 21

Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet à la Banque, à l'intention de chaque fonctionnaire, ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des

affaires étrangères et la Banque, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. La Banque communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires de la Banque et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 22

Prévention des abus

La Banque et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions prévus dans le présent accord.

Article 23

Différends d'ordre privé

La Banque prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) de différends résultant de contrats auxquels la Banque serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé, dans la mesure où la Banque bénéficie de l'immunité de juridiction conformément à l'article 4, alinéa 1, ci-dessus ;
- b) de différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de la Banque qui, aux termes des articles 13 et 14 jouit de l'immunité, si cette dernière n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 19.

III. Non-responsabilité et sécurité de la Suisse

Article 24

Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de la Banque sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de la Banque ou pour ceux des fonctionnaires de cette dernière.

Article 25

Sécurité de la Suisse

1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.
2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec la Banque en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Banque.
3. La Banque collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

IV. Dispositions finales

Article 26

Exécution de l'accord par la Suisse

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent accord.

Article 27

Règlement des différends

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, au Tribunal arbitral prévu par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930 et visé au paragraphe 11 de la Charte constitutive de la Banque.

2. Les parties peuvent toutefois convenir de saisir un tribunal arbitral ad hoc composé de trois membres. Dans ce cas, le Conseil fédéral suisse et la Banque désigneront chacun un membre du tribunal et les membres ainsi désignés choisiront leur président. En cas de désaccord entre les membres du tribunal au sujet de la personne du président, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la requête des membres du tribunal ou, si ce dernier est empêché d'exercer son mandat, par le vice-président, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus ancien de la Cour. Le tribunal ad hoc fixera sa propre procédure.

Article 28

Révision de l'accord

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 29

Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Article 30

Privilèges et immunités antérieurs

Le présent accord ne saurait être interprété comme portant atteinte aux privilèges et immunités qui ont été reconnus à la Banque, en application de la Convention du 20 janvier 1930 concernant la Banque des Règlements Internationaux, par sa Charte constitutive et ses Statuts ou aux immunités prévues dans le Protocole de Bruxelles du 30 juillet 1936.

Article 31

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.

Fait à Berne, le 10 février 1987, en double exemplaire, en langue française.

**Host Country Agreement Between
the Bank for International Settlements and the
Government of the People's Republic of China
Relating to the Establishment and Status
of a Representative Office of the
Bank for International Settlements in the
Hong Kong Special Administrative Region of the
People's Republic of China***

(of 11 May 1998)

The Bank for International Settlements (hereinafter referred to as "the Bank") and the Government of the People's Republic of China (hereinafter referred to as "the Government");

Having regard to the Convention of 20 January 1930 respecting the Bank, the Constituent Charter and Statutes of the Bank, and the Protocol of 30 July 1936 regarding the immunities of the Bank;

Taking into account that the Bank has decided to establish a Representative Office (hereinafter referred to as "the Representative Office") in the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China (hereinafter referred to as "the HKSAR") in order to assist in performing its objects, notably in Asia and the Pacific region, and that the Government supports the Bank's decision;

* Convention d'établissement entre la Banque des Règlements Internationaux et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'établissement et le statut d'un Bureau de représentation de la Banque des Règlements Internationaux dans la Région administrative à statut spécial de Hong-Kong, République populaire de Chine (du 11 mai 1998). La présente édition reproduit le texte original anglais.

Considering the special status of the HKSAR as described in the Basic Law of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China adopted on 4 April 1990 (hereinafter referred to as "the Basic Law");

Desiring to settle, in light of international practice relating to the privileges and immunities of international organizations, the status of the Representative Office in the HKSAR,

Have agreed as follows:

I. Status, Privileges and Immunities of the Bank, Including the Representative Office

Article 1

Legal Personality and Capacity

The Government acknowledges the international legal personality and the legal capacity of the Bank within the People's Republic of China, including the HKSAR.

Article 2

Establishment and Seat of the Representative Office

1. The Representative Office in the HKSAR shall be headed by a senior resident representative, and shall be staffed with such other personnel as are appointed or assigned by the Bank. The Bank shall notify the Government of the nomination of the senior resident representative prior to his or her appointment. The Bank shall not be subject to any quota with respect to hiring or employing personnel to work for the Representative Office in the HKSAR for the purpose of carrying out the Bank's activities.

2. The Bank shall be entitled to lease or acquire movable or immovable property for the Representative Office and for

the accommodation of its personnel in the HKSAR, as well as such other facilities (including services and utilities) as may be necessary for the official purposes of the Bank and its personnel.

3. The Bank shall be entitled to display its flag and emblem, if any, on the premises of the Representative Office.

Article 3

Freedom of Action of the Bank

1. The Government shall guarantee to the Bank the autonomy and freedom of action to which it is entitled as an international organization of central banks and monetary authorities based on international treaties between States.

2. In particular, the Government shall grant to the Bank, including to the Representative Office, as well as to the members of the Bank and other institutions in their relations with the Bank, absolute freedom to hold meetings in the HKSAR in connection with the Bank's objects and functions (including freedom of discussion and decision).

3. The Government shall facilitate access to the Representative Office for any person, irrespective of nationality, who fulfils any function for the Bank or who is invited by the Bank in connection with any official Bank activities.

4. The Bank shall have the power to make rules and regulations operative within the Representative Office for the full and independent exercise of its activities and performance of its functions.

5. The Bank shall not be subject to any form of financial or banking supervision or obliged to implement any form of accounting standard, or to comply with any form of licensing or registration requirement.

Article 4

Inviolability

1. All or any part of the premises, regardless of ownership, occupied from time to time as offices by the Representative Office shall be considered as premises of the Bank in the HKSAR and shall be inviolable; such premises shall be under the control and authority of the Bank. No representative of the Government or of other authorities, including the HKSAR authorities, may enter upon the premises of the Representative Office to perform any duty without the express consent of, and under the conditions, if any, agreed to by the President¹ of the Bank, or the General Manager of the Bank, or the Assistant General Manager of the Bank, or the senior resident representative, or their duly authorized representative. Consent of the senior resident representative may, however, be assumed in the case of fire or other disaster requiring prompt protective action, if he or she cannot be reached in time.
2. All archives and records of the Bank and, in general, all documents and any data or data media belonging to the Bank or in its possession, shall be inviolable at any time and in any place.
3. The Bank shall exercise supervision of and security control over the premises of the Representative Office.
4. The Representative Office shall be accorded the same protection against any intrusion or damage and any disturbance of law and order in or at the Representative Office as that granted by the Government to any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR.

¹ The reference in the Agreement to the President of the Bank is no longer relevant as this position was abolished by decision of the Extraordinary General Meeting of the Bank on 27 June 2005.

Article 5

Immunities from Jurisdiction and Execution

1. All deposits entrusted to the Bank, all claims against the Bank and the shares issued by the Bank shall, without the express prior agreement of the Bank, wherever located and by whomsoever held, be immune from any form of seizure, attachment, sequestration, execution, requisition, confiscation, expropriation, freeze or any other form of seizure by executive, judicial or legislative action.

2. The Bank, including the Representative Office, shall enjoy immunity from every form of legal process in the People's Republic of China, including the HKSAR, except:

- (a) with respect to contracts relating to real estate in the HKSAR or to the supply of goods or services for the Representative Office, which are concluded with a person resident or a body incorporated or having its principal place of business or domicile in the HKSAR at the time of the conclusion of the contract, unless otherwise agreed; or
- (b) in the case of any civil action brought by a third party for damage resulting from an accident caused by a motor vehicle belonging to, or operated on behalf of the Bank, or in respect of a motor traffic offence involving such a vehicle.

3. The immunity provided for above may be expressly waived in individual cases by the President¹, the General Manager or the Assistant General Manager of the Bank or their duly authorized representative, in writing or in a duly authenticated telecommunication or by the terms of a contract.

4. Property and assets of the Bank shall be exempt from any measure of compulsory execution in the People's Republic of China, including the HKSAR, except for any final judgment rendered by any HKSAR court which has jurisdiction over the Bank pursuant to paragraph 2 above.

5. The Administrative Tribunal of the Bank (as described in Article 4.2 of the Headquarters Agreement of the 10th February 1987 determining the legal status of the Bank in Switzerland) shall have exclusive and final jurisdiction over all disputes arising in connection with employment, welfare and pension matters between the Bank and its personnel or its former personnel, or persons claiming through them.

Article 6

Communications

1. All official correspondence and communications to or from the Representative Office, by whatever means and in whatever form transmitted or received, shall be immune from censorship and any other form of interception or interference.

2. The Bank shall be entitled to use codes and encryption for its official communications. The Bank shall also be entitled to send and receive official correspondence and communications, on any form of data media, including by duly identified couriers or in sealed bags, which shall have privileges and immunities as accorded to the Specialized Agencies of the United Nations. The Bank shall in particular be entitled to unfettered access to world-wide telecommunication links of its choice. The Bank may, with the consent of the relevant HKSAR authority regarding technical requirements, use a wireless transmitter in the HKSAR and install and operate in the HKSAR point-to-point telecommunication facilities and such other telecommunications and transmission facilities as may be necessary to facilitate communications with the Representative Office both from within and outside the HKSAR.

3. The Bank shall benefit, in respect of all official communications, from the same treatment as granted by the Government to any Specialized Agency of the United Nations insofar as such treatment is compatible with the International Telecommunication Convention.

Article 7

Publications, Data and Data Media

The importation of publications and all kinds of data or data media for the Bank's use, and the exportation of the Bank's publications and all kinds of data or data media, shall not be subject to any restriction.

Article 8

Tax Exemptions

1. The Bank, its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes and other taxes, dues, duties or rates of any kind except:
 - (a) excise duties, taxes on the sale of movable and immovable property and taxes on the provision of services which form part of the price to be paid; nevertheless when the Bank makes important purchases for official use of property or of services on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the HKSAR authorities will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax;
 - (b) charges for specific services rendered to the Representative Office, provided such charges are non-discriminatory and generally levied; and
 - (c) the government rent levied by the Government of the HKSAR under Article 121 of the Basic Law or the terms of land leases.
2. The Bank shall not be subject to taxation on the rent or lease for any premises rented by it and occupied by its services or personnel.
3. The operations of the Bank shall be exempt from all taxes, dues, duties or rates of any kind.

4. The Bank shall not be liable for the collection or payment of any tax, duty or rate of any kind.

Article 9

Customs Treatment

1. The Bank shall be exempt in the HKSAR from all customs duties, license fees, taxes and other levies, and from economic restrictions on imports and exports, on all goods and articles, including motor vehicles, spare parts, publications, data and data media, which are imported or exported by the Bank for its official use, and from any obligation for the payment, withholding or collection of any customs duty. Goods or articles imported into the HKSAR by the Bank under such exemptions can be disposed of locally in accordance with applicable laws or administrative regulations.

2. The Bank shall receive the same preferential customs treatment as that granted by the Government to any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR.

Article 10

Free Disposal of Funds and Freedom to Conduct Operations

1. The Bank may receive, hold, convert and transfer all funds, gold, currency, cash and other transferable securities, and dispose freely thereof, and generally carry out without any restriction all operations permitted by its Statutes within the HKSAR and in the Bank's relations with other financial markets, subject to Article 19 of its Statutes. In particular, in connection with expenses directly arising from the Representative Office's activities, the Bank shall have the unrestricted right to transfer local currency, or to convert local currency into or from any other currency.

2. The Bank shall have the unrestricted right to transact business with any financial or other institution located outside the HKSAR.

Article 11

Pension and Special Funds

The pension fund of the Bank (and any special fund created by the Bank in connection with other welfare arrangements provided by it, in particular in order to accumulate reserves) shall enjoy, irrespective of whether or not the fund has a separate legal personality, the same exemptions, privileges and immunities as are enjoyed by the Bank itself with regard to its property. These funds are exempt only to the extent that they are exclusively for the benefit of the Bank or its personnel or its former personnel or persons claiming through them.

Article 12

Social Welfare

1. The Bank, as an employer, shall be exempt from the Employment Ordinance, the Employees' Compensation Ordinance, the Mandatory Provident Fund Schemes Ordinance and any legislation applicable in the HKSAR regarding old-age and surviving-dependents insurance, or incapacity insurance, or unemployment insurance, or insurance for health care or against accident, or occupational pension schemes, or welfare systems of any kind, save in respect of any person who is engaged by the Representative Office as a local employee.

2. The Representative Office's personnel, other than any person who is engaged by the Representative Office as a local employee, shall be exempt from such legislation as is referred to in paragraph 1 above and, in particular, from any mandatory contribution to any insurance or welfare scheme, unless an agreement to the contrary is reached between the Bank and the relevant HKSAR authorities. This exemption does not

apply in relation to the employment of any person by personnel of the Representative Office in their private capacity.

3. The Bank shall ensure that all personnel of the Representative Office are covered by adequate social security protection.

II. Privileges and Immunities Granted to Persons Carrying out Official Bank Activities

Article 13

Privileges, Immunities and Exemptions of Members of the Board of Directors, the President of the Bank, the General Manager and Assistant General Manager of the Bank and Representatives of the Bank's Member Central Banks

Members of the Board of Directors of the Bank, the President¹ of the Bank, the General Manager of the Bank, the Assistant General Manager of the Bank and representatives of the central banks which are members of the Bank shall enjoy the following privileges, immunities and exemptions while carrying out official Bank activities and throughout their journey to or from the place where a meeting is held in the HKSAR:

- (a) immunity from arrest or imprisonment and immunity from inspection or seizure of personal baggage, except in flagrant instances of criminal offence;
- (b) immunity from inspection or seizure of official baggage;
- (c) inviolability of all papers, documents, data or data media;
- (d) immunity from the jurisdiction of any People's Republic of China, including the HKSAR, court or tribunal with respect to things done or omitted to be done in connection with official Bank activities, including words

spoken and writings, even after their mission has been accomplished;

- (e) the same customs privileges and facilities as those granted by the Government to officials of comparable rank of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR;
- (f) the same immigration facilities relating to issue of visas and conditions of stay for these officials and their respective spouse and dependent children under the age of 21 as those granted by the Government to officials of comparable rank of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR and exemption from any formality concerning the registration of aliens and from any obligation relating to national service in the HKSAR;
- (g) the same facilities as regards monetary or exchange regulations as those granted by the Government to officials of comparable rank of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR on a temporary official mission; and
- (h) the right to use codes or encryption in official communications, and the right to receive or send official documents or correspondence by means of duly identified couriers or sealed bags.

Article 14

Status of the Senior Resident Representative and Senior Officials of the Representative Office

The senior resident representative, as well as such senior officials as are designated by the General Manager of the Bank, or the Assistant General Manager of the Bank, and who are neither Chinese nationals nor permanent residents of the HKSAR, upon the notification of their designation to the relevant HKSAR authorities, shall enjoy the same privileges, immunities, exemptions and facilities as those granted by the

Government to officials of comparable rank of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR. In particular, such persons shall be granted, by the appropriate government authorities, the same customs privileges and facilities as those granted to officials of comparable rank of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR.

Article 15

Privileges, Immunities and Exemptions Granted to All Personnel of the Representative Office

All personnel of the Representative Office, regardless of nationality or permanent residence status, shall be immune from the jurisdiction of any HKSAR court or tribunal with respect to things done or omitted to be done while carrying out official Bank activities, including words spoken and writings, even when such persons are no longer employed by the Bank.

Article 16

Privileges, Immunities and Exemptions Granted to Personnel of the Representative Office Who Are neither Chinese Nationals nor HKSAR Permanent Residents

Personnel of the Representative Office together with their respective spouse and dependent children under the age of 21, who are neither Chinese nationals nor permanent residents of the HKSAR, shall:

- (a) be exempt from any obligation relating to national service or any kind in the HKSAR;
- (b) be afforded the same immigration facilities in relation to issue of visas as those granted by the Government to personnel of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR, shall not be subject to any restriction on conditions of stay and shall not be subject to any formality concerning the registration of aliens, or to any restriction regarding employment or access to

educational institutions, and shall promptly be provided by the HKSAR authorities with any clearance or document which may be required by the usual immigration procedures;

- (c) with respect to exchange facilities and facilities for the transfer of assets and property in the HKSAR and abroad, enjoy the same privileges as those granted by the Government to the personnel of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR;
- (d) benefit from the same repatriation facilities as those granted by the Government to the personnel of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR;
- (e) enjoy immunity from inspection or seizure of official baggage;
- (f) enjoy the same customs privileges and facilities as those granted by the Government to the personnel of comparable rank of any Specialized Agency of the United Nations in the HKSAR;
- (g) be exempt from any tax on salaries, fees, emoluments and allowances paid to them by the Bank; and
- (h) be exempt, at the time of payment, from any tax on capital payments, if any, paid to them by the Bank, including capital payments paid to them by way of indemnity for sickness or accident; income derived from such capital payments, as well as annuities and pensions paid to former personnel of the Bank, shall not be exempt from tax.

Article 17

National Service of Personnel of the Representative Office Who Are Permanent Residents of the HKSAR

If permanent residents of the HKSAR who are personnel of the Representative Office are, or become, subject to any military

or other national service obligation, the appropriate authorities shall, on request of the Bank, grant dispensation or leave to the extent necessary to permit those persons to perform their functions for the Bank.

Article 18

Experts

1. Experts who are neither Chinese nationals nor permanent residents of the HKSAR and who carry out temporary missions for the Bank shall, in connection with their missions, be assimilated to the personnel of the Representative Office with respect to the privileges, immunities and exemptions specified in Articles 15 and 16 of this Agreement.
2. Experts who are Chinese nationals or permanent residents of the HKSAR and who carry out temporary missions for the Bank shall, in connection with their missions, enjoy the privileges, immunities and exemptions specified in Article 15 of this Agreement.

Article 19

Purpose of, Waiver of, and Exceptions to, Immunity

1. The privileges, immunities, exemptions, facilities, assurances and other rights referred to in this Agreement are solely granted to ensure, in all circumstances, the freedom of action of the Bank and the complete independence of persons performing official activities for the Bank, and are not granted for the personal benefit of those persons.
2. Without prejudice to the privileges and immunities conferred by this Agreement, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations in force in the HKSAR.
3. The President¹ of the Bank, or the General Manager of the Bank, or the Assistant General Manager of the Bank shall,

if they consider that the immunity of any member of the personnel of the Representative Office or expert is being used to hinder the normal course of justice, and that it is possible to waive such immunity without prejudicing the interests of the Bank, waive that immunity.

4. Where immunity is not waived in accordance with this Article, the Bank shall do its best to ensure the satisfactory settlement of disputes involving any third party and any member of the personnel of the Representative Office or expert who, pursuant to Articles 14, 15, 16 or 18 benefits from immunity.

5. No person enjoying the privileges, immunities or exemptions referred to in this Agreement shall be immune from jurisdiction or, where applicable, from execution, in the event of legal proceedings against them with respect to damage occasioned by a motor vehicle in their ownership or control.

6. The Bank and the Government shall co-operate to facilitate the satisfactory administration of justice, to ensure the observance of police regulations, if any, and road traffic legislation in force in the HKSAR, and to prevent any abuse of the privileges, immunities, facilities and exemptions provided for in this Agreement.

III. General and Final Provisions

Article 20

Non-responsibility of the Government

The Government shall not, as a result of the Bank's activities in the HKSAR, assume any responsibility for any act or omission by the Bank or by its personnel.

Article 21

Security of the HKSAR

1. Nothing in this Agreement shall affect the right of the Government to apply any appropriate safeguard in the interests of the security of the HKSAR. If any such safeguard is considered necessary, the Government shall immediately contact the Bank to determine jointly with the Bank any appropriate measure to protect the interests of the Bank.
2. The Bank shall co-operate with the appropriate Government authorities to prevent any prejudice, as a result of any activity of the Representative Office, to the security of the HKSAR.

Article 22

Scope and Implementation

1. Unless otherwise provided, the provisions in this Agreement shall apply to the HKSAR only.
2. All commitments undertaken and privileges, immunities, exemptions, facilities, assurances and other rights provided for in this Agreement shall, as the case may be, apply to:
 - (a) the Bank;
 - (b) the Representative Office and any branch and any wholly owned subsidiary established and carrying out activities in the performance of the Bank's objects;
 - (c) any investment fund or similar fund which is established and maintained by the Bank in the performance of the Bank's objects and which is wholly controlled by the Bank; and
 - (d) subsidiaries of the Bank which are not wholly owned by the Bank but are carrying out activities in the performance of the Bank's objects, and which are approved by the Government for these purposes.

3. For the purpose of the implementation of this Agreement, the necessary administrative arrangements shall be made between the HKSAR Government and the Bank in the form of a memorandum of administrative arrangements.

4. Unless otherwise provided in this Agreement, the privileges and immunities conferred on the Bank by this Agreement shall be no less than those granted by the Government to the Specialized Agencies of the United Nations under the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of 21st November, 1947.

Article 23

Settlement of Disputes

1. In case of any dispute arising from the interpretation or application of this Agreement, the Government and the Bank shall enter into consultations with a view to reaching an amicable settlement.

2. If any such dispute cannot be resolved in accordance with paragraph 1 of this Article, it shall be referred at the instigation of either party to the Arbitral Tribunal provided for in the Hague Agreement of 20th January 1930 for final settlement.

Article 24

Existing Privileges and Immunities

This Agreement shall in no way affect the privileges and immunities granted to the Bank pursuant to the Convention of 20th January 1930 respecting the Bank, the Constituent Charter and Statutes of the Bank, and the Brussels Protocol of 30th July 1936.

Article 25

Amendment

This Agreement may be amended at the request of either party. Following any such request, the parties shall jointly examine and agree to appropriate changes to the provisions of this Agreement.

Article 26

Termination

1. Either party may terminate this Agreement upon giving the other party one year's written notice of termination.
2. Relevant provisions of this Agreement shall continue to be applied after its termination for the time reasonably required for the settlement of the affairs of the Bank and the disposal of its property in the HKSAR as well as for the repatriation of personnel from the HKSAR.

Article 27

Entry Into Force

This Agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized respectively thereto by the Bank and the Government, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Basle on 11th May 1998 in the English and Chinese languages, both texts being equally authentic.

**Host Country Agreement Between
the Bank for International Settlements and
the United Mexican States Relating to
the Establishment and Status of a
Representative Office of the
Bank for International Settlements in Mexico***

(of 5 November 2001)¹

The Bank for International Settlements (hereinafter referred to as “the Bank”) and the United Mexican States (hereinafter referred to as “the State”);

Having regard to the Convention of 20th January 1930 respecting the Bank, the Constituent Charter and Statutes of the Bank, and the Protocol regarding the immunities of the Bank of 30th July 1936;

Taking into account that the Bank wishes to establish a Representative Office for the Americas (hereinafter referred to as “the Representative Office”) in the State in order to assist in performing its objects, notably in the Americas, and that the State supports the Bank’s decision;

Desiring to settle, in the light of international practice relating to the privileges and immunities of intergovernmental organisations, the status of the Representative Office in the State,

Have agreed as follows:

* Convention d’établissement entre la Banque des Règlements Internationaux et les États-Unis du Mexique concernant l’établissement et le statut d’un Bureau de représentation de la Banque des Règlements Internationaux au Mexique (du 5 novembre 2001). La présente édition reproduit le texte original anglais.

¹ Official Gazette of the Federation (Mexico) (Diario Oficial de la Federación), 20 June 2002, page 3.

I. Status, Privileges and Immunities of the Bank, including the Representative Office

Article 1

Objective

The objective of this Agreement is to assist the Bank in performing its objects, notably in the Americas, and to settle, in the light of international practice relating to the privileges and immunities of intergovernmental organisations, the status of the Representative Office in the State.

Article 2

Legal Personality and Capacity

The State acknowledges the international legal personality and the legal capacity of the Bank within the State.

The State shall at all times ensure that the Bank benefits from or is granted in all respects treatment at least as favourable as that granted by the State to any other intergovernmental organisation in the State. With regard to fiscal matters the Bank shall benefit from treatment at least as favourable as that granted generally by the State to intergovernmental organisations in the State, taking due account of the specific function of the Representative Office to promote monetary and financial cooperation in the Americas.

Article 3

Establishment and Seat of the Representative Office

The Representative Office shall be headed by a Senior Resident Representative, and shall be staffed with such officials and other personnel as are appointed or assigned at the discretion of the Bank.

The Bank shall be entitled to lease or acquire movable property for the Representative Office and for the accommodation of its personnel in the State as may be necessary for the official purposes of the Bank and its personnel.

The Bank shall be entitled to lease immovable property for the Representative Office and for the accommodation of its personnel in the State, as well as such other facilities (including services and utilities) as may be necessary for the official purposes of the Bank and its personnel.

The Bank shall be entitled to acquire immovable property in accordance with the provisions of the Constitution of the State.

The Bank shall be entitled to display its flag and emblem, if any, on the premises of the Representative Office.

Article 4

Immunity of the Bank, its Goods and Assets

The Bank, including the Representative Office, shall enjoy immunity from every form of legal process in the State, except:

- (a) To the extent that such immunity has been expressly waived in individual cases by the President², the General Manager or the Deputy General Manager of the Bank or their duly authorised representative, in writing or in a duly authenticated telecommunication or by the terms of a contract; or
- (b) In the case of any civil action brought by a third party for damage resulting from an accident occurring in the State and caused by a motor vehicle belonging to, or

² The reference in the Agreement to the President of the Bank is no longer relevant as this position was abolished by decision of the Extraordinary General Meeting of the Bank on 27 June 2005.

operated on behalf of the Bank, or in respect of a motor traffic offence in the State involving such a vehicle.

The Bank shall do its best to ensure that appropriate procedures are available for the satisfactory settlement of private law disputes involving the Representative Office and a person resident in or a body incorporated in the State.

Property and assets of the Bank shall be exempt from any measure of compulsory execution in the State, except for any final judgement rendered by any court of the State which has jurisdiction over the Bank pursuant to the first paragraph of this Article.

All deposits entrusted to the Bank, all claims against the Bank and the shares issued by the Bank shall, without the express prior agreement of the Bank, wherever located and by whomsoever held, be immune from any form of seizure, attachment, sequestration, execution, requisition, confiscation, expropriation, freeze or any other form of seizure by executive, judicial or legislative action.

The Administrative Tribunal of the Bank (as described in Article 4.2 of the Headquarters Agreement of 10th February 1987 determining the legal status of the Bank in Switzerland) shall have exclusive and final jurisdiction over all disputes in connection with employment, welfare and pension matters between the Bank and its personnel (or its former personnel) employed outside the State and the officials of the Representative Office duly accredited by the Ministry of Foreign Affairs in accordance with Article 16 of this Agreement (or its former officials), or persons claiming through them.

Article 5

Inviolability of the Premises and Archives of the Bank

In addition to the provisions set forth in Article 4 of this Agreement, the premises, regardless of ownership, used from time to time by the Representative Office shall be considered as premises of the Bank in the State and shall be inviolable; such premises shall be under the control and authority of the

Bank. No representative of the State or of other authorities may enter upon said premises to perform any duty without the express consent of, and under the conditions, if any, agreed to by the President² of the Bank, or the General Manager of the Bank, or the Deputy General Manager of the Bank, or the Senior Resident Representative, or their duly authorised representative. The consent of the Senior Resident Representative may, however, be assumed in the case of fire or other disaster requiring prompt protective action if he or she cannot be reached in time.

All archives and records of the Bank and, in general, all documents and any data or data media belonging to the Bank or in its possession shall be inviolable at any time and in any place.

The Bank shall exercise supervision of and security control over the premises of the Representative Office.

The premises of the Representative Office and its immediate surroundings shall be accorded the same protection against any intrusion or damage and any disturbance of law and order in or at the Representative Office at least as favourable as that granted by the State to any other intergovernmental organisation in the State.

Article 6

Freedom of Action of the Bank

The State shall guarantee to the Bank the autonomy and freedom of action to which it is entitled as an intergovernmental organisation of central banks and monetary authorities based on international treaties between States.

In particular, the State shall grant to the Bank, including to the Representative Office, as well as to the members of the Bank and other institutions in their relations with the Bank, absolute freedom to hold meetings in the State in connection with the Bank's objects and functions including freedom of discussion and decision.

The State shall grant access to its territory for any person, irrespective of nationality, who fulfils any function for the Bank or who is invited by the Bank in connection with any official Bank activities. In this regard, the State shall take appropriate measures to facilitate the entry of such persons into, departure from and freedom of movement within the State, notably by granting, upon request by or supported by the Bank, such visas, free of charge, if applicable, as may be necessary and by providing such further assistance as may be required by the Bank.

The Bank shall have the power to make rules and regulations operative within the Representative Office for the full and independent exercise of its activities and performance of its functions.

The Bank shall not be subject to any form of financial or banking supervision or obliged to implement any form of accounting standard, or to comply with any form of licensing or registration requirement.

Article 7

Communications

All official correspondence and communications to or from the Representative Office, by whatever means and in whatever form transmitted or received, shall be immune from censorship and any other form of interception or interference.

In the context of its official duties and without any interference, the Representative Office shall be entitled to unfettered access to world-wide telecommunication links of its choice and to freely use any communication facilities that it considers most appropriate to establish contacts with the Bank, central banks, international organisations, governmental offices, other institutions and any other person.

The Representative Office shall benefit, in respect of all official communications, from treatment at least as favourable as that granted by the State to any other intergovernmental organisation in the State.

The Bank shall be entitled to use codes and encryption for its official communications. The Bank shall also be entitled to send and receive official correspondence and communications, on any form of data media, including by duly identified couriers or in sealed bags, which shall have privileges and immunities no less favourable than those customarily accorded to diplomatic couriers and bags.

Article 8

Free Disposal of Funds and Freedom to Conduct Operations

The Bank may receive, deposit, hold, convert and transfer all currency, funds, cash, gold and other transferable securities, and dispose freely thereof, and generally carry out without any restriction all operations permitted by its Statutes within the State and in the Bank's relations with other financial markets, subject to Article 19 of its Statutes. The procedures for such operations shall be in accordance with the legal provisions in effect within the State.

The Bank shall have the unrestricted right to transact business with any financial or other institution located outside the State.

Article 9

Fiscal Provisions Regarding the Bank and the Representative Office

In the context of the Bank's official activities, the Bank, including the Representative Office, its assets, income and other property shall benefit from the following privileges and exemptions:

- (a) Exemption from all direct taxes;
- (b) Exemption from all indirect taxes. Concerning Value Added Taxes which may be included in the public sale price of any good, the Representative Office shall be entitled to claim reimbursement of the amount of such taxes in accordance with the attached Protocol and the

operating procedures established in the applicable fiscal provisions;

However, the Representative Office shall not be entitled to claim for any exemption or reimbursement related to charges for public services rendered to the Representative Office (such as utility charges), provided such charges are non-discriminatory and generally levied.

- (c) Exemption from any liability regarding tax collection or withholding;
- (d) The Representative Office shall be exempt from all custom duties on imports or exports, on all goods and articles, including publications, data, data media and audiovisual material for its official use. Nevertheless, the Representative Office shall comply with the operating procedures established in the applicable fiscal provisions;
- (e) The Representative Office shall be exempt from all custom duties on the importation of motor vehicles, as well as be entitled to a reimbursement of Value Added Tax on the acquisition of motor vehicles in the national market. With regard to such exemption and reimbursement, the Representative Office shall comply with the operating procedures established in the applicable fiscal provisions.

II. Privileges and Immunities Granted to Persons Carrying out Official Bank Activities

Article 10

Immunities of Bank Officials and All Personnel of the Representative Office

Members of the Board of Directors of the Bank, the President² of the Bank, the General Manager of the Bank, the Deputy General Manager of the Bank, while carrying out official Bank activities and throughout their journey to or from the place where a meeting is held in the State, shall enjoy the following immunities:

- (a) Immunity from jurisdiction of any court or tribunal in the State, in particular with respect to civil, administrative and criminal matters, with respect to things done or omitted to be done including words spoken and writings, even after their mission has been accomplished or they are no longer employed with the Bank, except in the case where the Bank waives immunity in accordance with Article 17 of this Agreement;
- (b) Immunity from inspection or seizure of official baggage;
- (c) Immunity from arrest or imprisonment and immunity from inspection or seizure of personal baggage (except in flagrant cases of criminal offence);
- (d) Inviolability of all papers, documents, data or data media;
- (e) The right to use codes and encryption of any kind in official communications; and
- (f) The right to receive or send official documents or correspondence by means of couriers or diplomatic bags.

The Senior Resident Representative and all personnel of the Representative Office, duly accredited by the Ministry of

Foreign Affairs in accordance with Article 16 of this Agreement, shall, while carrying out official Bank activities, enjoy the immunities referred to in (a) and (b) above.

The Senior Resident Representative and all personnel of the Representative Office shall enjoy privileges (including exemptions), immunities, and facilities at least as favourable as those granted by the State to officials of comparable rank of any other intergovernmental organisation in the State.

Article 11

Fiscal Privileges and Exemptions Granted to All Personnel of the Representative Office who are not Nationals of the State

The Senior Resident Representative and all personnel of the Representative Office, duly accredited by the Ministry of Foreign Affairs in accordance with Article 16 of this Agreement, as well as their spouses, partners, and dependant members of their families who are their direct ascendant or descendant relatives in the first degree and who live with them in the State, who are not nationals of the State, shall benefit from the following privileges and exemptions:

- (a) Exemption from any tax on their wages, any income, fees, allowances or emoluments, paid to them by the Bank;
- (b) Exemption, at the time of the payment, from any tax on capital payments, if any, paid to them by the Bank, including capital payments paid to them by way of indemnity for sickness or accident; income derived from such capital payments, as well as annuities and pensions paid to former personnel of the Bank, shall not be exempt from tax;
- (c) Exemption from tax on any income whose source is located outside the State;
- (d) They shall be entitled to import one motor vehicle of their property, exempt from all custom duties, as well as to a reimbursement of Value Added Tax on the

acquisition of one motor vehicle in the national market, for personal use, in accordance with the operating procedures established in the applicable fiscal provisions;

- (e) They shall be entitled to import their baggage, household and personal effects, free of any duties, in accordance with the procedural requirements applicable in the State.

Article 12

Facilities Granted to all Personnel of the Representative Office who are not Nationals of the State

The State shall take all measures required to guarantee to the members of the Board of Directors of the Bank, the President² of the Bank, the General Manager of the Bank, the Deputy General Manager of the Bank, the Senior Resident Representative and all personnel of the Representative Office, their spouses, partners and dependant members of their families who are their direct ascendant or descendant relatives in the first degree and who live with them in the State, who are not nationals of the State, all necessary facilities for the performance of their duties, in particular regarding:

- (a) Their accreditation, if applicable, before the Ministry of Foreign Affairs in accordance with Article 16 of this Agreement;
- (b) The granting of visas, free of charge, if applicable;
- (c) The freedom of transit to, within and from the State;
- (d) In case of domestic disturbances or international conflict, all facilities necessary to leave the country, if they wish to, by whatever means they consider safer and speedier; and
- (e) Exemption from restrictions on immigration and any formality concerning the registration of persons who are not nationals of the State, and exemption from all

obligations relating to personal public, civil or military service.

Article 13

Free Disposal of Funds

Members of the Board of Directors of the Bank, the President² of the Bank, the General Manager of the Bank, the Deputy General Manager of the Bank and the Senior Resident Representative and all personnel of the Representative Office, their spouses, partners and dependent members of their families, who are their direct ascendant or descendant relatives in the first degree and who live with them in the State, who are not nationals of the State, may convert and transfer currency from the State to any other country and vice versa, on conditions at least as favourable as those granted by the State to officials of comparable rank of any other intergovernmental organisation in the State. The procedures for such operations shall be in accordance with the legal provisions in effect within the State.

Article 14

Labour Relations

Considering the international status of the Bank referred to in Articles 1 and 2 of this Agreement, the State recognises that the labour relations between the Bank and its personnel employed outside the State and officials of the Representative Office duly accredited by the Ministry of Foreign Affairs in accordance with Article 16 of this Agreement, are governed by rules based on international law and subject to the jurisdiction of the Administrative Tribunal of the Bank in accordance with Article 4.

The Bank and its officials, duly accredited by the Ministry of Foreign Affairs, in their capacity as international civil servants, shall not be subject to social welfare and labour legislation in force in the State.

Personnel not mentioned in the preceding paragraph, hired by the Representative Office in the State, shall be subject to social welfare and labour legislation in force in the State, and to the jurisdiction of courts or tribunals of the State in their employment relations with the Bank. The Bank shall be exempt from any liability for the collection or withholding of any tax or contribution, except contributions for social welfare with regard to personnel subject to social welfare in the State.

The Bank shall ensure that all personnel of the Representative Office are granted adequate labour conditions and social welfare protection.

Article 15

Experts

Experts who are not nationals of the State, on temporary assignment in the State duly accredited by the Ministry of Foreign Affairs shall, in connection with their mission, be assimilated to the personnel of the Representative Office and be afforded all the immunities and facilities granted under Articles 10 to 14 of this Agreement, as applicable.

Experts who are nationals of the State, on temporary assignment in the State, shall, in connection with their missions, be afforded the immunities referred to in subparagraphs (a) to (b) of Article 10 of this Agreement.

Article 16

Accreditation Procedure and Identity Cards of Bank Personnel

For the purpose of accreditation in the State, the Bank shall inform the Ministry of Foreign Affairs, through the Directorate General of Protocol, of the name, date of birth, nationality, domicile in the State and category of employment of the officials of the Representative Office and of other personnel hired by the Representative Office in the State. The same details, as applicable, shall be provided for any official's

spouse, partner or dependant members of their families, who are their direct ascendant or descendant relatives in the first degree and who live with them in the State.

After reviewing the information provided by the Bank in accordance with the above paragraph, the Ministry of Foreign Affairs of the State shall duly accredit the officials of the Representative Office, and their spouse or partner and dependants as well as other personnel hired by the Representative Office in the State, and issue identity cards to identify these persons before any authority in the State.

Article 17

Purpose of, Waiver of, and Exceptions to, Immunity

The privileges, immunities, exemptions, facilities, assurances and other rights referred to in Part II of this Agreement are solely granted to ensure, in all circumstances, the freedom of action of the Bank and the complete independence of persons performing official activities for the Bank, and are not granted for the personal benefit of those persons.

The President² of the Bank, or the General Manager of the Bank, or the Deputy General Manager of the Bank shall, if they consider that the immunity of any member of the personnel of the Representative Office or experts on temporary assignment is being used to hinder the normal course of justice, and that it is possible to waive such immunity without prejudicing the interests of the Bank, waive that immunity.

Where immunity is not waived in accordance with this Article, the Bank shall do its best effort to ensure the satisfactory settlement of disputes involving any third party and any member of the personnel of the Representative Office or any expert on temporary assignment who, pursuant to Part II of this Agreement, benefits from immunity.

The Bank and the State shall cooperate in order to avoid any abuse of the immunities, privileges, exemptions and facilities

established in this Agreement and to ensure the observance of police regulations in force in the State.

III. General and Final Provisions

Article 18

Settlement of Disputes

In case of any dispute arising from the interpretation or application of this Agreement, the State and the Bank shall enter into consultations with a view to reaching an amicable settlement.

If any such dispute cannot be resolved in accordance with the procedure established in the previous paragraph, unless the parties agree to adopt another settlement mechanism, it shall be referred at the instigation of either party to the Arbitral Tribunal provided for in the Hague Agreement of 20th January 1930 for final settlement.

Article 19

Non-responsibility of the State

The State shall not, as a result of the Bank's activities in the State, assume any international responsibility for any act or omission by the Bank or by its personnel.

Article 20

Security of the State

Nothing in this Agreement shall affect the right of the State to apply any appropriate safeguard in the interests of the security of the State. If any such safeguard is considered necessary, the State shall immediately contact the Bank to determine jointly with the Bank any appropriate measure to protect the interests of the Bank.

The Bank shall cooperate with the appropriate State authorities to prevent any prejudice, as a result of any activity of the Representative Office, to the security of the State.

Article 21

Implementation

The Ministry of Foreign Affairs shall provide its assistance to the Bank with regard to the implementation of this Agreement by the State and in making such practical arrangements as may be necessary.

The Bank shall carry out its activities within the State in accordance with the legal provisions in force within the State, subject to the provisions of this Agreement.

Whenever necessary, the operating procedures referred to in this Agreement shall be the subject of an exchange of letters between the Bank and the relevant authority of the State at the appropriate time.

Article 22

Existing Privileges and Immunities

This Agreement shall in no way affect the privileges and immunities granted to the Bank pursuant to the Convention of 20th January 1930 respecting the Bank, the Constituent Charter and Statutes of the Bank, and the Protocol regarding the immunities of the Bank of 30th July 1936.

Article 23

Entry Into Force

This Agreement shall enter into force thirty days after the parties have exchanged notifications communicating that the respective requirements to this effect have been fulfilled.

Article 24

Amendment

This Agreement may be amended at the request of either party. Following any such request, the parties shall jointly examine and agree to appropriate changes to the provisions of this Agreement. The amendments shall enter into force in the same manner as mentioned in Article 23.

Article 25

Termination

Either party may terminate this Agreement upon giving the other party six months' written notice of termination.

Relevant provisions of this Agreement shall continue to be applied after its termination for the time reasonably required for the settlement of the affairs of the Bank and the disposal of its property in the State as well as for the repatriation of personnel from the State.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised respectively thereto by the Bank and the State, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Mexico City on 5th November 2001 in the English and Spanish languages, both texts being equally authentic.